

République Française

**Commune de
RAILLENCOURT-STE-OLLE**

**DÉCISION D'OPPOSITION
à une DÉCLARATION PRÉALABLE**
Délivrée par le Maire
au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : 26/03/2025	Complétée le :	DP0594882500007
Avis de dépôt affiché le :	26/03/2025	
Demandeur :	SA FLAMME Assainissement	<u>Surface de plancher</u> : 0 m ²
Représenté par :	FLAMME Jean-Baptiste	
Demeurant à :	81 Avenue des 2 Vallées Parc d'activité de l'A2 Actipol 59554 Raillencourt-Sainte-Olle	
Pour :	Édification d'une clôture	
Sur un terrain sis :	Avenue des 2 Vallées 59554 Raillencourt-Sainte-Olle	Destination : Commerce

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;
Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09 juillet 2012, révisé (allégé) le 17 décembre 2015, modifié le 10 février 2017 et mis à jour les 6 et 24 mars 2017 (SUP canalisations de transports), et 16 octobre 2017 (abrogation SUP T5) ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2012 approuvant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (U et AU) ;

Considérant que le projet consiste à édifier une clôture ;

Considérant que cette clôture est implantée en limite du domaine public et en limite mitoyenne ;

Considérant que cette clôture d'une hauteur de 2.50 mètres est constituée de plaques béton de couleur gris clair ;

Considérant que le terrain est situé en zone UE du plan local d'urbanisme ;

Considérant les dispositions de l'article UE 11 « ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS » du règlement du plan local d'urbanisme qui indique :

« Les clôtures, d'une hauteur maximale de 2 mètres, seront constituées de matériaux à claire-voie à maille rectangulaires verticales de 50mm par 100mm et de teinte vert foncé.

Les portails seront de même hauteur que les clôtures et encadrés de deux pilastres regroupant l'alimentation gaz et électricité. L'ouverture du portail pourra varier de 6 à 9 mètres

Les clôtures défensives si elles sont absolument nécessaires, seront installées en recul de 3 mètres par rapport à la limite du domaine public. Leur hauteur est limitée à 3.00 mètres ».

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions précitées ;

ARRÊTE

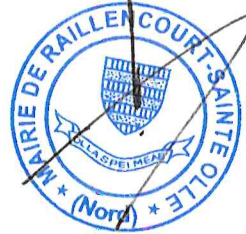
Article 1 : IL EST FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

Décision transmise à la sous-préfecture le : 31 MARS 2025
Date d'affichage de la décision : 31 MARS 2025

Fait à RAILLENCOURT-STE-OLLE, le 31 MARS 2025

Le Maire

Bernard de NARDA



Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).